

Décision 33/CP.7

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 4/CP.5 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie* le secrétariat d'appliquer aux communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 11/CP.4 les procédures d'examen des communications nationales, y compris les modalités des examens approfondis, définies dans les décisions 2/CP.1 et 6/CP.3; les examens approfondis devraient être achevés avant la neuvième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat d'élaborer la compilation-synthèse des communications nationales présentées conformément à la décision 11/CP.4 pour que la Conférence des Parties l'examine à sa huitième session.

8^e séance plénière, 9 novembre 2001